(N.° 542. *)

L O I

B.n°. 176.

D.n°. 1067

Qui supprime la commission des armes et poudres.

Du 18 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, la commission des armes, poudres et mines, est supprimée, et cessera toutes fonctions.

II. Les attributions qui restent encore à cette commission seront réunies, à cette même époque, aux commissions ci-après désignées, savoir les poudres, salpêtres et fonderies pour le départ des cloches, à la commission des revenus nationaux; l'exploitation des mines et salines, à celle des travaux publics; et le restant à la commission de la guerre, section de l'artillerie.

III. Tous les papiers et les employés dans les bureaux de la commission des armes, passeront, au premier vendémiaire, aux commissions ci-dessus désignées.

Le comité de salut public est chargé de nommer une commission de cinq membres pour recevoir et appurer les comptes de la commission des armes, et de surveiller l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *Lehault.*

Collationné. *Signé* T. Berlier, *président;*

Derazey, Poisson, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY